

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/037 DU 19 AVRIL 2018 PORTANT REVISION DU DECRET N°100/29 DU 18 SEPTEMBRE 2015 PORTANT STRUCTURE, FONCTIONNEMENT ET MISSIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu le Décret n° 100/01 du 20 août 2015 portant nomination des Vice-Présidents de la République ;

Revu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA STRUCTURE DU POUVOIR EXECUTIF

Article 1 : Le Pouvoir Exécutif est structuré comme suit :

- Le Président de la République ;
- Le Premier Vice-Président de la République ;
- Le Deuxième Vice-Président de la République ;
- Les Membres du Gouvernement (les Ministres).

Article 2 : Le Gouvernement comprend les ministères suivants :

1. Le Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local ;

M

6

B

2. Le Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes ;
3. Le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
4. Le Ministère de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux ;
5. Le Ministère des Affaires Etrangères ;
6. Le Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique ;
7. Le Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine ;
8. Le Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance ;
9. Le Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre
10. Le Ministère de la Décentralisation et de la Réforme Institutionnelle ;
11. Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;
12. Le Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle ;
13. Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
14. Le Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le SIDA ;
15. Le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
16. Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;
17. Le Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire ;
18. Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
19. Le Ministère de la Jeunesse, des Postes et des Technologies de l'information ;
20. Le Ministère de la Communication et des Médias ;
21. Le Ministère de la Culture et des Sports.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DU GOUVERNEMENT

Article 3 : Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation dans le cadre des décisions prises par consensus en Conseil des Ministres.

Article 4 : Le Président de la République, Chef de l'Etat et du Gouvernement, préside le Conseil des Ministres. Toutefois, pour un ordre du jour déterminé, il peut déléguer expressément le Premier Vice-Président de la République, ou en cas de son empêchement, le Deuxième Vice-Président de la République.

Article 5 : Le Président de la République exerce le pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois. Il exerce le pouvoir réglementaire par décrets contresignés, le cas échéant, par le Vice-Président de la République et le Ministre concerné. Le contresigning n'intervient pas pour les actes du Président de la République découlant des articles 110, 113, 114, 115, 197, 198, 297 et 298 de la Constitution de la République du Burundi.

Le Président de la République peut déléguer ses pouvoirs aux Vice-Présidents de la République à l'exception de ceux énumérés à l'alinéa précédent.

Article 6 : Les Vice-Présidents de la République prennent par arrêté, chacun dans son domaine, toutes les mesures d'exécution des décrets présidentiels. Les Ministres chargés de leur exécution contresignent les arrêtés des Vice-Présidents de la République.

Article 7 : En outre, les Vice-Présidents de la République assurent la coordination des ministères. Le Premier Vice-Président de la République assure la coordination du domaine politique et administratif pendant que le Deuxième Vice-Président de la République assure la coordination du domaine économique et social.

Article 8 : Relèvent de la coordination du Premier Vice-Président de la République, les ministères ci-dessous :

1. Le Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local ;
2. Le Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des catastrophes ;
3. Le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
4. Le Ministère de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux ;
5. Le Ministère des Affaires Etrangères ;
6. Le Ministère de la Décentralisation et de la Réforme Institutionnelle ;

7. Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;
8. Le Ministère de la Communication et des Médias ;

Article 9 : Relèvent de la coordination du Deuxième Vice-Président de la République, les ministères ci-dessous :

1. Le Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique ;
2. Le Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre.
3. Le Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle ;
4. Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
5. Le Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le SIDA ;
6. Le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
7. Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;
8. Le Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire ;
9. Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
10. Le Ministère de la Jeunesse, des Postes et des Technologies de l'information ;
11. Le Ministère de la Culture et des Sports ;

Article 10 : Le Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine ainsi que le Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance, relèvent directement de la Présidence de la République.

Article 11 : Les Ministres exercent l'autorité hiérarchique sur les responsables des services de l'administration centrale et des projets relevant des secteurs dont ils sont titulaires. Ils exercent en outre leur autorité de tutelle sur les services publics autonomes et sur les organismes personnalisés : sociétés publiques, administrations personnalisées et établissements publics œuvrant dans les secteurs de leur intervention.

Article 12 : Les membres du Gouvernement sont responsables devant le Président de la République dans les conditions et suivant les procédures prévues par la Constitution de la République du Burundi et par le présent décret.

Ils prennent, par ordonnances, toutes les mesures de mise en application des décrets du Président de la République et des arrêtés d'un Vice-Président de la République.

CHAPITRE III : DES MISSIONS SPECIFIQUES DES MINISTERES

Section 1 : Du Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local

Article 13 : Le Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local a pour missions de :

- Assurer l'encadrement et le suivi de l'administration territoriale et de tous les services relevant de son ressort ;
- Assurer, en collaboration avec les ministères compétents, la coordination des services techniques territoriaux et des services déconcentrés de l'Etat ;
- Participer, en collaboration avec les autres ministères et organisations intéressées, à la protection et à la promotion des droits de la personne humaine et des libertés publiques dans les circonscriptions administratives ;
- Veiller au respect de la législation visant les partis politiques, les associations sans but lucratif et les confessions religieuses ;
- Concevoir, en collaboration avec les autres Ministères concernés, la politique nationale de la population ;
- Organiser les activités de recensement de la population et assurer la gestion des données démographiques ;
- Enregistrer les Organisations Non Gouvernementales étrangères agréées par le Ministère ayant les Relations Extérieures et la Coopération Internationale dans ses attributions et assurer la réglementation et le suivi de leurs activités sur le territoire national en collaboration avec les ministères techniques concernés ;
- Veiller, en collaboration avec les ministères concernés, à la gestion des ONG ;
- Agréer et assurer le suivi des activités des associations sans but lucratif sur le territoire burundais en collaboration avec les ministères techniques concernés ;
- Veiller, en collaboration avec les autres ministères concernés, à la sauvegarde du bon voisinage avec les autres pays limitrophes ;
- Assurer le suivi régulier des programmes électoraux légalement établis et veiller au suivi des mandats électifs ;
- Encadrer l'administration territoriale dans la coordination des services déconcentrés de l'Etat ;

- Veiller, en collaboration avec les autres ministères concernés, à la gestion des fichiers des réfugiés et des apatrides ;
- Elaborer et superviser, en collaboration avec les ministères concernés, la politique nationale d'émigration et d'immigration ;
- Concevoir et exécuter la politique nationale de rapatriement ;
- Concevoir et exécuter une stratégie d'éducation civique dans ses dimensions politiques, sociales, culturelles et économiques ;
- Participer à l'éducation de la population au respect des droits de l'homme et d'autres valeurs démocratiques ;
- Encadrer les administrations communales dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement des infrastructures de base ;
- Assurer le contrôle de la répartition du budget alloué aux Communes ;
- Concevoir et exécuter les missions du Gouvernement en matière de développement communal et contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des politiques préconisées ;
- Superviser la construction et l'entretien des infrastructures locales ;
- Coordonner et assurer la répartition des actions de développement des organisations non gouvernementales locales et étrangères engagées au niveau local, en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- Promouvoir un développement local intégré et participatif par la voie de sensibilisation et de mobilisation de la population pour son auto développement ;
- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de développement local ;
- Contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie des populations en milieu rural ;
- Assister techniquement et/ou financièrement les administrations communales dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement des infrastructures de base ;
- Concevoir et exécuter la politique nationale de villagisation et de l'amélioration de l'habitat ;
- Assister les administrations communales et les associations locales, en collaboration avec les autres services compétents, dans la mobilisation et la gestion rationnelle des ressources nécessaires à la réalisation des projets productifs locaux ;
- Coordonner la mobilisation des Fonds à travers le Fonds National d'Investissement Communal, le Fonds de Micro Crédit Rural et les autres institutions de micro finance ;
- Assurer l'évaluation et le suivi des projets de développement des

- collectivités locales ;
- Promouvoir et encadrer le mouvement coopératif et les autres associations ;
 - Assurer la promotion des activités artisanales et artistiques locales ;
 - Appuyer le développement des communes et des communautés pour un mécanisme de financement décentralisé, transparent et participatif ;
 - Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 2 : Du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes ;

Article 14 : Le Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes a pour missions de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de sécurité publique ;
- Assurer l'ordre public et la sécurité intérieure du territoire en collaboration avec les autres services concernés ;
- Assurer la délivrance et la gestion de tous les documents de voyage pour les nationaux et de séjour pour les étrangers ;
- Assurer la protection civile notamment par la prévention et le secours public en cas de risque naturel ou autre cataclysme ;
- Coordonner et superviser le processus de désarmement de la population civile ;
- Assurer le suivi de la gestion du registre national des armes ;
- Coordonner et superviser le programme de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;
- Veiller, en collaboration avec les autres services concernés, à la gestion des fichiers des étrangers et des demandeurs d'asile ;
- Assurer l'organisation et la formation tant technique que morale de la Police Nationale ;
- Assurer le contrôle des mouvements de la population et des étrangers sur le territoire national, en collaboration avec tous les services concernés ;
- Veiller, en collaboration avec les autres ministères concernés, à la sécurité sur les frontières ;
- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de prévention et de gestion des catastrophes naturelles en collaboration avec les autres services concernés ;
- Renforcer l'esprit de tolérance, de respect des droits de la personne humaine et de neutralité politique au sein de la Police Nationale ;

- Elaborer et assurer le suivi et le respect de la politique nationale en matière de surveillance et de gardiennage privés ;
- Veiller à assurer aux corps de Police des capacités nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;
- Assurer la délivrance et la gestion des permis de conduire ;
- Veiller à la sécurité routière ;
- Participer, sur autorisation du Président de la République, à des opérations de maintien de la paix organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Africaine et des Organisations Régionales ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 3 : Du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Article 15 : Le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants a pour missions de :

- Concevoir et exécuter une politique nationale de défense et de gestion des anciens combattants ;
- Protéger et défendre les Institutions Nationales ;
- Etablir la politique de la programmation des effectifs, des équipements et des infrastructures et en contrôler la mise en œuvre ;
- Proposer et mettre en œuvre la politique nationale relative aux Anciens Combattants, victimes de la guerre et au service national (Armée de production) ;
- Définir les conditions de la contribution du service de santé des armées à la politique de santé publique et à la protection des civils lors des catastrophes ;
- Proposer et mettre en œuvre les politiques de coopération et d'importation relative aux équipements de défense ;
- Définir et proposer les missions à confier aux unités spécialisées qui concourent aux missions d'intervention humanitaire ;
- Assurer la défense et l'intégrité du territoire national ;
- Participer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'à la restauration de la sécurité, en collaboration avec les corps de Police, sur demande du Gouvernement ;
- Contribuer au développement du pays dans le cadre des activités de production et de formation ;
- Participer, sur autorisation du Président de la République, à des opérations de maintien de la paix organisées sous l'égide de l'organisation des Nations Unies (ONU), de l'Union Africaine (UA) ou



- des Organisations Régionales ;
- Elaborer et exécuter, en collaboration avec le Ministère ayant les relations extérieures dans ses attributions, la politique de coopération militaire entre le Burundi et ses partenaires étrangers ;
 - Renforcer l'esprit d'unité, de tolérance, de respect des droits de la personne humaine et de neutralité politique au sein de la Force de Défense Nationale ;
 - Participer aux missions de protection civile notamment, dans la prévention et le secours public, en cas de risques naturels ou autres cataclysmes ;
 - Promouvoir la discipline, les qualités professionnelles, morales et civiques des membres de la Force de Défense Nationale et des normes de comportement respectant les droits de tous les citoyens, notamment en facilitant le travail des juridictions militaires et du ministère public près ces dernières ;
 - Proposer l'affectation des Officiers ;
 - Promouvoir une politique capable de répondre aux exigences de l'état de santé des militaires aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre ;
 - Veiller au bien-être social des membres de la Force de Défense Nationale ;
 - Organiser des séminaires de formation sur les activités génératrices de revenus ;
 - Elaborer une politique d'encadrement des anciens combattants ;
 - Elaborer, en collaboration avec les autres Ministères concernés, une stratégie d'assistance aux anciens combattants ;
 - Inciter les anciens combattants à œuvrer dans les associations de production et contribuer à leur procurer des appuis matériels et techniques ;
 - Donner du soutien moral aux anciens combattants et les encourager à être les messagers du patriotisme et de la paix ;
 - Veiller à la formation et à la réinsertion socio- professionnelle des anciens combattants ;
 - Conduire les négociations internationales intéressant la Défense Nationale ;
 - Proposer la nomination des Attachés Militaires auprès des Missions Diplomatiques du Burundi à l'étranger ;
 - Fixer les orientations de l'action des organismes intervenant dans le domaine de la Défense Nationale ;
 - Assurer, notamment par l'intermédiaire de la commission d'analyse des marchés à caractère secret, le contrôle de l'exécution des marchés relatifs au matériel de guerre ;



- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 4 : Du Ministère de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux

Article 16 : Le Ministère de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux a pour missions de :

- Concevoir, élaborer et exécuter la politique nationale en matière de justice ;
- Assurer la gestion du contentieux de l'Etat en étroite collaboration avec les services publics concernés ;
- Promouvoir la coopération judiciaire ;
- Concourir à l'éclosion d'une justice saine, impartiale et efficace visant la consolidation de la paix sociale, de la protection civique, de la sécurité et de l'ordre public ;
- Promouvoir et garantir le respect des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales de tous les citoyens en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- Assurer l'inspection de toutes les institutions judiciaires du pays ;
- Assurer l'appui logistique aux institutions judiciaires ;
- Assurer l'enregistrement et la gestion des titres fonciers ainsi que la gestion de la succession abandonnée ;
- Veiller à la formation et au renforcement des compétences des magistrats et des auxiliaires de Justice en initiant une Ecole de la Magistrature ;
- Elaborer des mécanismes de répression des crimes en vue d'éradiquer l'impunité ;
- Actualiser, adapter la législation actuelle avec l'évolution de la société burundaise et appliquer les réformes prévues par l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi et d'autres Accords de Cessez-le-feu ;
- Rapprocher la justice des justiciables ;
- Assurer un suivi rapproché et immédiat des cas de violations physiques et morales des mineurs ainsi que les violations basées sur le genre ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 5 : Du Ministère des Affaires Etrangères

Article 15 : Le Ministère des Affaires Etrangères a pour missions de :

- Concevoir et exécuter la politique extérieure du pays ;
- Représenter et défendre les intérêts du Burundi dans les domaines politique et diplomatique ;
- Maintenir et développer des liens d'amitié et de coopération entre le Burundi et les autres pays et entre le Burundi et les organisations internationales ;
- Assurer le suivi de la gestion politique, diplomatique et financière des missions diplomatiques et consulaires du Burundi à l'étranger ;
- Assurer le suivi des organisations et initiatives à caractère politique et diplomatique sur les plans aussi bien régional que continental ;
- Encadrer les missions diplomatiques étrangères et les organisations internationales établies au Burundi ;
- Canaliser la contribution de l'Etat du Burundi au maintien de la paix et de la sécurité dans la région et dans le monde ;
- Promouvoir, de concert avec les ministères techniques concernés, au développement des relations politiques, diplomatiques, ainsi que des échanges culturels entre le Burundi et les autres pays et entre le Burundi et les Organisations internationales et régionales afin de promouvoir et faire connaître la culture et l'identité culturelle du peuple Burundais ;
- Promouvoir et redorer l'image de marque du Burundi ;
- Elaborer une politique assurant un lien de coopération dynamique et effective avec la diaspora, en assurer l'administration et la protection consulaire ;
- Négocier au nom du Gouvernement les conventions et traités internationaux ;
- Conserver les traités et documents officiels internationaux ;
- Assurer les services de protocole du Gouvernement ;
- Protéger et défendre les intérêts burundais à l'étranger et assister les ressortissants burundais établis à l'étranger ;
- Servir de canal de communication entre le Burundi et ses partenaires étrangers ;
- Collecter et diffuser les informations sur les emplois internationaux disponibles ;
- Faire une analyse politique et prospective en vue des décisions politiques et diplomatiques ;
- Préparer et négocier les programmes de coopération avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ;

- Agréer les Organisations Non Gouvernementales étrangères et assurer leur gestion, en collaboration avec les ministères techniques concernés ;
- Veiller, en collaboration avec les Ministères concernés, au suivi des Organisations Non Gouvernementales étrangères ;
- Formuler les avis juridiques sur toutes les questions importantes, participer à la négociation et répondre aux demandes de consultations sur les points de droit international ;
- Assurer le suivi de l'application des accords et conventions signés entre le Burundi et les partenaires étrangers ;
- Superviser la délivrance et la gestion des passeports diplomatiques ;
- Constituer une base de données, présenter et soutenir les candidats burundais aux emplois internationaux disponibles ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 6 : Du Ministère des Finances, du budget et de la Coopération au Développement Economique

Article 18 : Le Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique a pour missions de :

- Concevoir et exécuter la politique financière et monétaire du Gouvernement ;
- Participer à l'élaboration, en collaboration avec les ministères sectoriels, de la stratégie de réduction de la pauvreté et en assurer le suivi ;
- Participer, en étroite collaboration avec les ministères sectoriels, à la Programmation et assurer le suivi physique et l'évaluation d'Investissements Publics (PIP) et les Programmes des Dépenses Publiques (PDP) ;
- Préparer les Programmes d'Investissements Publics (PIP) et les Programmes des Dépenses Publiques (PDP) ;
- Coordonner l'élaboration du Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT) dans les ministères ;
- Préparer, en collaboration avec les ministères intéressés, les programmes de coopération économique et financière avec les partenaires au développement tant au niveau bilatéral que multilatéral ;
- Préparer les Programmes de Coopération Technique (PCT) et en assurer la coordination, le suivi et l'évaluation ;
- Participer à la promotion du secteur privé ;
- Contribuer, par une saine gestion des finances publiques, au

- développement économique et social ;
- Préparer le budget général de l'Etat et en assurer l'exécution ;
 - Assurer la mission d'ordonnateur de l'ensemble des dépenses de l'Etat ;
 - Assurer l'équilibre financier interne et externe du pays et en particulier promouvoir l'épargne ;
 - Superviser l'ensemble des activités engageant financièrement l'Etat ;
 - Prendre toutes mesures visant la sauvegarde du patrimoine de l'Etat ;
 - Représenter et défendre les intérêts du Burundi en matière économique au niveau international ;
 - Promouvoir les relations économiques et financières avec les partenaires au développement ;
 - Préparer et négocier les programmes de coopération économique avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux, afin de favoriser le progrès économique et social du pays ;
 - Promouvoir, de concert avec les ministères techniques concernés, le développement des relations économiques et commerciales entre le Burundi et les autres pays afin de promouvoir l'économie nationale;
 - Proposer la mise à jour de la politique de réformes des sociétés à participation publique ;
 - Elaborer la planification du développement du pays à court, moyen et long terme ;
 - Assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté ;
 - Adapter les politiques sectorielles au Plan National de Développement ;
 - Mener les études prospectives, en collaboration avec les instances habilitées, pour aboutir à une vision stratégique nationale de développement à court, moyen et long terme ;
 - Assurer en permanence la fonction de prévision et de cadrage macroéconomique ainsi que l'anticipation de l'impact des politiques économiques ;
 - Concevoir, coordonner et évaluer l'exécution du Plan National de Développement ;
 - Participer à la conception d'une politique nationale de la population ;
 - Faire la promotion de l'investissement étranger au Burundi ;
 - Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 7 : Du Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine

Article 19 : Le Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine, a pour missions de :

- Assurer la coordination de l'application et du respect du traité instituant la Communauté Est-Africaine (EAC), du traité d'adhésion du Burundi à la Communauté Est-Africaine, des protocoles, des lois et règlements de la Communauté Est-Africaine ;
- S'assurer de la représentation et de la participation effective du Burundi dans les institutions et organes de la Communauté Est-Africaine conformément au traité, aux protocoles, lois et règlements en vigueur ;
- Promouvoir les intérêts du Burundi dans le cadre de l'élaboration, de la conduite et de l'exécution des programmes de la Communauté Est-Africaine ;
- Impulser la participation du Burundi dans l'élaboration, la conduite et l'exécution des plans et stratégies de développement, des projets et des programmes de la Communauté Est-Africaine ;
- Aider les ministères sectoriels dans la préparation et le suivi des dossiers initiés par la République du Burundi et dans leur transmission au Secrétariat Général de l'EAC ;
- Contribuer à la conception et à la mise en œuvre d'une politique sectorielle qui puisse conduire le Burundi à devenir un partenaire fiable au sein de la Communauté Est-Africaine ;
- Suivre les activités de coopération de la Communauté Est-Africaine avec les Etats et Organisations tiers ;
- Assurer la mise en œuvre des plans, des stratégies, des projets et des programmes de développement de la Communauté Est-Africaine ;
- S'assurer d'une intégration réelle du Burundi dans la Communauté Est-Africaine aussi bien sur le plan économique que sur le plan politique ;
- Contribuer à la mobilisation des ressources financières et techniques nécessaires à la mise en œuvre des programmes et projets proposés dans le cadre de la Communauté Est-Africaine ;
- Participer à l'élaboration des stratégies en vue d'une finalisation rapide du processus d'intégration politique des Etats membres de la Communauté Est-Africaine ;
- Etre le porte-parole de la Communauté Est-Africaine auprès du Gouvernement, des institutions du Burundi, de la population, des opérateurs des secteurs publics et privés et de la société civile ;
- Coordonner les négociations pour assurer la mise en application progressive et effective de toutes les étapes de l'Intégration dans la

- Communauté Est-Africaine qui sont : l'Union Douanière, le Marché Commun, l'Union Monétaire et la Fédération Politique ;
- Assurer le suivi régulier des activités impliquant le Burundi ou l'un des Etats membres de la Communauté Est-Africaine dans d'autres Organisations Régionales ou Multilatérales ;
 - S'assurer, avec le Ministère ayant la coopération internationale dans ses attributions, que le Burundi honore ses engagements financiers auprès de la Communauté Est-Africaine ;
 - Rendre compte au Gouvernement et au Parlement sur toutes les questions et activités liées à l'intégration du Burundi dans la Communauté Est-Africaine ;
 - Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 8 : Du Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance.

Article 20 : Le Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance a pour missions de :

- Concevoir la politique nationale en matière de bonne gouvernance et veiller à sa mise en œuvre ;
- Concevoir et promouvoir les réformes structurelles et institutionnelles répondant aux besoins d'une meilleure gouvernance dans les diverses structures de l'Etat ;
- Coordonner et assurer le suivi de la Brigade Spéciale de Lutte contre la Corruption ;
- Promouvoir une éthique de bonne gouvernance à travers les diverses structures de l'Etat ;
- Mettre au point des stratégies et mécanismes efficaces pour endiguer le phénomène de la corruption et des malversations économiques ;
- Mettre au point des normes pour une meilleure gestion des services et biens de l'Etat et contrôler leur application effective ;
- Assurer, par le canal de l'Inspection Générale de l'Etat, l'inspection et le contrôle des différentes Administrations publiques, des Communes, des établissements publics à caractère administratif et des Administrations personnalisées, des projets et des sociétés à participation publique ;
- Promouvoir la synergie entre les différents organes de contrôle ;
- Contribuer à la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des réformes de bonne gouvernance ;
- Assurer, en collaboration avec les ministères compétents, le suivi des rapports produits par l'Inspection Générale de l'Etat ;

- Assurer le contrôle de la gestion des fonds publics et contribuer à la lutte contre les malversations financières ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 9 : Du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre

Article 21 :Le Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre a pour missions de :

- Concevoir et coordonner la politique nationale en matière de droits de la personne humaine et du genre et veiller à son exécution ;
- Promouvoir et protéger les droits de la personne humaine, en collaboration avec les autres ministères et organisations publiques et privées concernés ;
- Concevoir et mettre en œuvre avec les autres partenaires un programme pour la prévention et l'éradication du génocide et des crimes contre l'humanité ;
- Concevoir et mettre en œuvre un vaste programme d'éducation à la paix, à la réconciliation nationale, à la démocratie et à la citoyenneté en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- Coordonner les interventions dans les différents secteurs d'action en faveur des structures et des activités de promotion et de protection des droits de la personne humaine et d'éducation à la paix ;
- Etablir régulièrement l'évolution de la situation des droits de la personne humaine et développer une stratégie de communication conséquente ;
- Assurer la plaidoirie pour la mobilisation des ressources en vue de la mise en œuvre de la politique nationale en matière des droits de la personne humaine ;
- Promouvoir des systèmes d'assurances maladies ou de mutualités-santé universelles pour les travailleurs publics et privés ainsi que pour la population ;
- Assurer l'amélioration progressive de la couverture des risques sociaux, particulièrement dans le secteur privé structuré, par la mise en place d'un système efficace de sécurité sociale ;
- Assurer le contrôle de l'application de la législation de la sécurité sociale ;
- Elaborer et coordonner les stratégies de mobilisation pour le secours des sinistrés en cas de catastrophe naturelle en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- Promouvoir l'équité dans la distribution des ressources nationales en

- faveur des groupes sociaux vulnérables ;
- Coordonner les interventions dans les différents secteurs d'action en faveur des personnes nécessiteuses et vulnérables, les structures et les activités de promotion et de protection des droits de la personne humaine, ainsi que dans les secteurs de promotion de l'égalité des genres ;
 - Contribuer à l'élaboration, à l'application et au respect des lois, pactes, conventions et plates-formes d'action qui protègent les droits de la personne en général, les droits des personnes vulnérables, des femmes, des enfants et des personnes âgées en particulier ainsi qu'à l'équilibre du genre ;
 - Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 10 : Du Ministère de la Décentralisation et de la Réforme Institutionnelle ;

Article 22 : Le Ministère de la Décentralisation et de la Réforme Institutionnelle a pour missions de :

- Concevoir et exécuter la Politique Nationale de Décentralisation et de réforme institutionnelle ;
- Contribuer à l'adéquation entre les ressources transférées et les responsabilités confiées aux communes conformément à la législation sur le transfert des compétences aux communes en collaboration avec les Ministères sectoriels ;
- Promouvoir, en collaboration avec les Ministères techniques, une expertise locale à travers la mise en œuvre d'un programme de formation approprié à l'endroit des Cadres et Agents locaux ;
- Veillez à la mise en œuvre de la politique nationale de décentralisation en concertation avec les autres Ministères ;
- développer et animer un observatoire national de la décentralisation ;
- doter les communes des manuels de procédures et des guides pratiques de gestion des services publics locaux y compris sur l'intercommunalité et la coopération décentralisée ;
- Diffuser à tous les échelons les textes légaux et réglementaires de la décentralisation ainsi que les autres outils de mise en application de ces textes ;
- Proposer les réformes nécessaires pour une décentralisation effective ;
- Planifier la rationalisation des structures et de l'organisation administrative pour simplifier les procédures administratives

- Renforcer le dispositif de pilotage, de coordination, de suivi et d'évaluation des actions de réformes
- Evaluer la mise en œuvre des politiques publiques
- Faire un ensemble cohérent d'innovation institutionnelle s'appliquant secteur par secteur
- Elaborer les facteurs d'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale de décentralisation et de réforme institutionnelle ;
- Proposer le plan d'amélioration des performances globales des institutions publiques ;
- veiller à la durabilité et à la qualité de la gestion des services publics de base mis en place par les communes et les services déconcentrés de l'Etat, notamment à travers la bonne articulation des acteurs dans leur cogestion
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère.

Section 11 : Du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Article 23 : Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi a pour missions de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière du travail, de la fonction publique et de l'emploi ;
- Veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines de l'Etat et mettre sur pied des mécanismes et normes de rendement permettant d'augmenter l'efficacité des administrations publiques ;
- Evaluer et planifier les besoins en personnels des services publics, en harmonie avec les programmes de dépenses et d'investissements publics ;
- Elaborer et mettre en œuvre des politiques visant la promotion de l'emploi, le développement et la gestion efficiente des ressources humaines, en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- Collecter, centraliser et suivre l'information en rapport avec les offres et les demandes d'emploi ;
- Assurer, en collaboration avec les ministères concernés, la réinsertion des fonctionnaires et agents sinistrés de l'Etat ;
- Promouvoir la modernisation de la gestion publique par l'introduction des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Promouvoir une éthique et une déontologie au sein de la Fonction Publique ;
- Veiller à la bonne organisation sociale du monde du travail, à la promotion de la justice sociale et à l'amélioration des conditions de

- travail ;
- Promouvoir le dialogue social dans le monde du travail en assurant notamment les relations entre les employeurs du secteur privé et l'Etat
 - Assurer, en collaboration avec les autres ministères, les relations entre les associations professionnelles et syndicales du secteur privé et l'Etat ;
 - Elaborer des stratégies visant la promotion de l'emploi et le développement des ressources humaines pour les secteurs régis par le Code du Travail ;
 - Contribuer, en collaboration avec le ministère ayant la Jeunesse dans ses attributions, à l'amélioration de l'accès à l'emploi des jeunes ;
 - Préparer, en collaboration avec d'autres ministères et services concernés, les personnes en formation en vue d'œuvrer pour le développement socio-économique du pays, pour la promotion de la paix, la démocratie et la culture nationale, pour le respect des droits et libertés de la personne humaine et pour la promotion de l'intégration régionale ;
 - Assurer le contrôle de l'application de la législation du travail ;
 - Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 12 : Du Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle

Article 24 : Le Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle a pour missions de :

- En collaboration avec d'autres ministères concernés, concevoir, planifier et exécuter une politique nationale cohérente en matière d'éducation de Formation Technique et Professionnelle ;
- Introduire, en collaboration avec d'autres ministères concernés, un système éducatif capable d'induire un développement économique endogène ;
- Promouvoir le développement de l'enseignement préscolaire, fondamental et post-fondamental ;
- Concevoir une politique visant l'achèvement de l'enseignement fondamental pour tous les enfants en âge de scolarisation et en assurer sa mise en pratique ;
- Assurer aux écoliers et aux élèves une formation civique, morale et intellectuelle propre à favoriser une conscience aiguë des réalités et de la culture burundaise ;
- Préparer, en collaboration avec d'autres ministères et services

concernés, les personnes en formation en vue d'œuvrer pour le développement socio-économique du pays et pour le respect des droits et libertés de la personne humaine ;

- Concevoir, en collaboration avec les ministères sectoriels, la politique nationale en matière de formation et de perfectionnement professionnel;
- Participer à l'éducation à la paix, à la démocratie et aux respects des droits et libertés de la personne humaine dans le milieu scolaire ;
- Réguler et encourager le développement d'un enseignement privé à tous les niveaux dans les différents secteurs de l'enseignement ;
- Participer dans la planification et l'organisation, avec les ministères concernés, d'un service civique dans le domaine de l'éducation ;
- Promouvoir l'insertion socio-économique des jeunes par la formation aux métiers ;
- Concevoir, en collaboration avec les ministères concernés une politique sectorielle de la formation technique et de l'enseignement des métiers en adéquation avec les politiques de développement et de l'emploi au Burundi ;
- Préparer, en collaboration avec d'autres ministères et services concernés, les personnes en formation en vue d'œuvrer pour le développement socio-économique du pays, pour la promotion de la paix, la démocratie et la culture nationale, pour le respect des droits et libertés de la personne humaine et pour la promotion de l'intégration régionale ;
- Concevoir, en collaboration avec les ministères concernés, une politique visant l'encadrement d'un enseignement privé à tous les niveaux ;
- Planifier et organiser, en collaboration avec les ministères concernés, un service civique pour les lauréats du secteur de l'éducation ;
- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de formation et de perfectionnement des enseignants ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 13 : Du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Article 25 : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a pour missions de :

- En collaboration avec d'autres ministères concernés, concevoir, planifier et exécuter une politique nationale cohérente en matière d'enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Concevoir, en collaboration avec les ministères concernés, une politique sectorielle de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en adéquation avec les politiques de développement et de l'emploi au Burundi ;
- Concevoir, planifier et exécuter une politique nationale cohérente en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et technologique ;
- Promouvoir le développement de l'enseignement supérieur ;
- Assurer aux étudiants une formation civique, morale et intellectuelle propre à favoriser une conscience aigüe des réalités et de la culture burundaise ;
- Concevoir, en collaboration avec les ministères sectoriels, la politique nationale en matière de formation et de perfectionnement professionnel;
- Développer et mettre en œuvre, en collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères, une politique de coopération internationale en matière de formation et de recherche scientifique et technologique ;
- Promouvoir la recherche scientifique et technologique dans les différents secteurs de la vie nationale ;
- Planifier et organiser l'enseignement supérieur conformément à la politique sectorielle en matière d'éducation et de formation ;
- Promouvoir le développement de la science, de la technologie et l'innovation pour en faire un outil de développement durable ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 14 : Du Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le SIDA

Article 26 : Le Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le SIDA a pour missions de :

- Concevoir la politique nationale en matière de santé publique, d'hygiène et d'assainissement ;
- Veiller à l'amélioration de l'état de santé de la population ;

- Coordonner les actions de promotion de la santé, de prévention et de prise en charge médicale et psychosociale ;
- Coordonner le cadre de partenariat pour le développement du secteur de la santé ;
- Elaborer la politique de coopération en matière de santé publique entre le Burundi et les partenaires étrangers ;
- Susciter et encourager la participation active des administrations publiques et privées, des partenaires nationaux et internationaux, dans la mise en œuvre des actions susceptibles de soutenir la politique nationale en matière de santé, d'hygiène et d'assainissement, conformément aux stratégies déterminées par cette politique ;
- Assurer, en collaboration avec le ministère ayant l'éducation dans ses attributions, le suivi et l'encadrement de l'enseignement paramédical et médical ;
- Sensibiliser, en collaboration avec le ministère ayant l'agriculture dans ses attributions, la population en matière de promotion des bonnes pratiques alimentaires ;
- S'assurer de la disponibilité des soins de santé et médicaments nécessaires à la population ;
- Assurer le contrôle de la qualité des médicaments, de l'eau, des aliments et de tous les autres produits consommables ;
- Assurer, en collaboration avec les autres ministères techniques et services concernés, la promotion de la salubrité de l'environnement humain ;
- Superviser la conception de la politique nationale ayant pour objectif l'arrêt de la propagation de l'infection du VIH/SIDA, la réduction de l'impact socio-économique du VIH/SIDA sur l'individu, la famille et la communauté ainsi que le renforcement des capacités nationales pour mieux lutter contre l'épidémie du VIH/SIDA et les autres maladies qui sévissent dans le pays ;
- Assurer la coordination de la mise en exécution, au nom du Président du Conseil National de Lutte contre le SIDA (CNLS), de la politique nationale en matière de lutte contre le SIDA ;
- Coordonner les actions de promotion, de prévention et de prise en charge médicale et psychosociale des malades du VIH/SIDA ;
- Susciter et encourager la participation active des administrations publiques et privées, des partenaires nationaux et internationaux, dans la mise en œuvre des actions susceptibles de soutenir la politique nationale de lutte contre le SIDA conformément aux stratégies déterminées par cette politique ;
- Appuyer le Président du CNLS dans les activités de plaidoyer pour

mobiliser les ressources nationales et internationales et d'autres donateurs en faveur de la politique nationale en matière de lutte contre le VIH/SIDA, les IO et les IST ;

- Concevoir et exécuter la politique de coopération en matière de lutte contre le VIH/SIDA entre le Burundi et les partenaires internationaux ;
- Coordonner, en collaboration avec les ministères techniques et services spécialisés, les actions visant l'accès universel à la prévention, à la prise en charge et au soutien des personnes vivant avec le VIH/SIDA, des orphelins et des autres groupes vulnérables dus aux effets du VIH/SIDA ;
- Elaborer des stratégies innovantes en matière de lutte contre le VIH/SIDA, d'assistance et d'encadrement des porteurs du VIH/SIDA ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 15 : Du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Elevage ;

Article 27 : Le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage a pour missions de

- Concevoir, planifier, coordonner et exécuter la politique nationale en matière d'environnement, d'eau, des terres, d'agriculture et d'élevage ;
- Assurer la mise en œuvre et la mise à jour de la législation nationale en matière de l'eau ainsi que les textes d'application ;
- Elaborer les stratégies appropriées à même de conduire le secteur de l'eau vers les objectifs du Millénaire pour le Développement ;
- Réguler et suivre le fonctionnement des filières agro-alimentaires ;
- Veiller, en collaboration avec les autres ministères ayant la gestion des terres dans leurs attributions, à la sécurité alimentaire de la population par la promotion des cultures vivrières et des productions animales ;
- Elaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec les ministères concernés, la politique nationale en matière d'aménagement des marais, de protection et de fertilisation des sols ;
- Promouvoir la conservation, le stockage et la transformation des produits agricoles et d'élevage ;
- Elaborer et mettre en œuvre des stratégies de défense des cultures et d'amélioration génétique des races animales locales sans oublier de réhabiliter les cultures et les races animales de base en voie de disparition ;
- Promouvoir les productions animales et végétales appropriées ;

- Promouvoir et encadrer les structures de santé animale ;
- Définir et mettre en œuvre la politique nationale de mobilisation pour l'auto-développement et de la vulgarisation agro-sylvo-zootechnique ;
- Promouvoir et encadrer l'exploitation des produits de la pêche et de la pisciculture, en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- Identifier et promouvoir de nouvelles cultures ou variétés de cultures ;
- Collaborer avec les acteurs publics et privés en matière de recherche agricole et zootechnique en vue de promouvoir une agriculture et un élevage de marché permettant la sécurité alimentaire et l'accroissement des revenus de la population ;
- Promouvoir des structures de financement des projets agropastoraux ;
- Veiller, en collaboration avec le Ministère ayant la santé publique dans ses attributions et les autres organismes spécialisés, à l'amélioration de l'alimentation de la population ;
- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de l'Environnement, en veillant à la protection et à la conservation des ressources naturelles ;
- Elaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec les ministères concernés, la politique nationale de lutte antiérosive.
- Veiller à la protection et à la conservation des ressources naturelles ;
- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière d'assainissement et de lutte contre la pollution industrielle en collaboration avec les autres services concernés ;
- Elaborer et vulgariser un programme national en matière d'éducation environnementale ;
- Mettre en place des politiques d'adaptation aux changements climatiques en collaboration avec les autres services techniques concernés ;
- Gérer et aménager les forêts naturelles et domaniales ;
- Créer et aménager les aires protégées, y compris les parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Concevoir et élaborer les normes environnementales devant servir de code de conduite en matière de gestion environnementale ;
- Veiller à la protection et à la conservation des ressources naturelles ;
- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière d'assainissement et de lutte contre la pollution industrielle en collaboration avec les autres services concernés ;
- Elaborer et vulgariser un programme national en matière d'éducation environnementale ;
- Mettre en place des politiques d'adaptation aux changements climatiques en collaboration avec les autres Ministères concernés ;

- Elaborer et faire appliquer la réglementation en matière de protection et de gestion de l'environnement ;
- Concevoir et exécuter une politique cohérente de reboisement au niveau national;
- Contribuer à la mise en œuvre des conventions des programmes internationaux en matière de gestion et de protection de l'environnement et des ressources naturelles;
- Veiller à l'actualisation régulière du Code de l'Environnement ;
- Elaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale de gestion et d'utilisation durable des terres au Burundi ;
- Décider de la vocation des terres domaniales urbaines et semi-urbaines et de leur affectation en suivant les orientations des schémas directeurs d'aménagement du territoire ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 16 : Du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Article 28 : Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines a pour missions de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de l'hydraulique, de l'énergie, de la géologie et des mines ;
- Promouvoir les activités de recherches géologiques et de l'industrie minière ;
- Participer, en collaboration avec le Ministère ayant l'Eau dans ses attributions, à l'élaboration de la politique de l'assainissement de l'eau;
- Développer un programme d'approvisionnement en matière de l'énergie et de l'eau potable ;
- Assurer la gestion efficace du carburant et veiller à la constitution d'une réserve de sécurité ;
- Planifier et superviser les actions de développement rural dans le cadre de l'hydraulique et de l'électrification ;
- Veillez à la qualité de l'eau potable à tous les niveaux d'utilisation ;
- Promouvoir les énergies renouvelables par des actions adéquates de recherche et de diffusion ;
- Assurer, en collaboration avec les autres services concernés, la planification, la construction et la gestion des infrastructures hydrauliques, énergétiques et d'assainissement de base ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.



4



Section 17 : Du Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire.

Article 29 : Le Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire a pour missions de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière des transports, des travaux publics, de l'équipement et de l'aménagement du territoire ;
- Initier une politique de développement des infrastructures de transports et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- Promouvoir le développement et l'entretien du réseau routier et ferroviaire en vue de favoriser le désenclavement du pays ;
- Développer et réglementer les systèmes de transports par voies terrestre, aérienne, maritime, ferroviaire et lacustre favorables au désenclavement du pays ;
- Assurer la coordination de toutes les activités d'équipement ;
- Assurer la protection des ouvrages publics ;
- Assurer l'acquisition et la gestion des immeubles de l'État ;
- Assurer la supervision des études des projets de construction ou de réhabilitation des bâtiments publics ;
- Assurer le rôle de maître d'œuvre délégué pour le compte de l'État sur la totalité des projets d'infrastructures ;
- Coordonner la production des normes architecturales des bâtiments publics et privés ;
- Superviser la construction et l'entretien des infrastructures urbaines et semi-urbaines ;
- Actualiser la politique d'entretien des ouvrages et infrastructures publics ;
- Concevoir et mettre en œuvre une politique de rentabilisation maximale des infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires et ferroviaires ;
- Promouvoir la prévention en matière de sécurité routière en collaboration avec les autres ministères concernés ;



- Concevoir une politique rationnelle d'acquisition et de gestion du charroi de l'Etat ;
- Promouvoir la formation dans le secteur des transports ;
- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de l'habitat, en veillant à la protection et à la conservation des ressources naturelles ;
- Elaborer et faire appliquer la réglementation en matière d'aménagement du territoire ;
- Elaborer et mettre à jour les schémas directeurs d'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière d'habitat urbain, semi-urbain et rural ;
- Concevoir et exécuter la politique nationale de l'aménagement, du lotissement et de l'attribution des parcelles ;
- Assurer le cadastre national et la sécurisation foncière ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 18 : Du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Article 30 : Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme a pour missions de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière du commerce, d'industrie et du tourisme ;
- Elaborer des stratégies de promotion et de développement du commerce, de l'industrie et du tourisme ;
- Assurer un environnement propice au développement des affaires, notamment par une législation susceptible d'attirer les investissements ;
- Procéder à des analyses des marchés régionaux et internationaux pour un meilleur approvisionnement du pays et identifier les marchés pour l'exportation des produits aussi bien traditionnels que non traditionnels ;
- Définir la politique d'approvisionnement régulier du pays en produits de première nécessité ;
- Assurer la régulation et le contrôle des prix de certains produits stratégiques ;

- Assurer autant que possible l'application des taux de marge agréés pour limiter les spéculations des entreprises en situation de monopole et d'oligopole ;
- Etudier les voies et moyens appropriés pour promouvoir les exportations et améliorer la balance commerciale du pays ;
- Assurer le contrôle et la normalisation de la qualité des produits et arrêter des mesures de protection de la propriété industrielle ;
- Promouvoir, en collaboration avec les autres ministères concernés, le commerce intérieur par la redynamisation et la modernisation des infrastructures des centres de négoce ;
- Assurer la coordination des activités de promotion industrielle menées par les institutions nationales, régionales et internationales, notamment dans le secteur de l'agro- industrie ;
- Promouvoir la création des emplois dans le secteur industriel et favoriser le transfert des technologies nouvelles ;
- Promouvoir le développement et défendre les intérêts du secteur privé dans ses domaines de compétence ;
- Représenter les intérêts des secteurs public et privé dans le système du commerce international ;
- Coordonner toutes les activités d'assistance et d'aide liées au commerce ;
- Promouvoir, en collaboration avec les autres ministères concernés, un artisanat porteur d'avenir et rémunérateur, soutenu par le microcrédit ;
- Encadrer, en collaboration avec les autres ministères concernés, les artisans et les groupes d'artisans pour une production de qualité ;
- Promouvoir l'artisanat en une valeur ajoutée à la production et au développement et élaborer une politique et des stratégies de recherche des débouchés tant internes qu'externes ;
- Participer, en collaboration avec les autres ministères concernés, à l'identification, à l'aménagement et à la réhabilitation des sites touristiques ;
- Assurer la promotion des infrastructures hôtelières et soutenir les initiatives privées dans l'industrie touristique ;
- Valoriser, sur le plan touristique, en collaboration avec le ministère ayant la culture dans ses attributions, les différents produits culturels du Burundi ;

- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 19 : Du Ministère de la Jeunesse, des Postes et des Technologies de l'information.

Article 31 : Le Ministère de la Jeunesse ,des Postes, et des Technologies de l'information a pour missions de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de la jeunesse, des postes et des technologies de l'information;
- Assurer l'encadrement de la jeunesse en collaboration avec les ministères concernés et les autres partenaires ;
- Assurer, en collaboration avec les ministères sectoriels, l'amélioration des conditions économiques des jeunes, notamment par l'organisation à l'auto-emploi ;
- Cultiver dans la jeunesse, un esprit de tolérance et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Assurer la participation de la jeunesse au service civique par l'introduction d'un système de volontariat.
- Veuillez à la bonne organisation des centres jeunes, des antennes régionales et provinciales du Ministère, conformément à la politique nationale de décentralisation ;
- Promouvoir le développement du réseau postal par l'amélioration de la densité du réseau existant et le développement des services postaux dans toutes les Communes du pays ;
- Définir le domaine du service postal universel, des services réservés et des services ouverts à la concurrence ;
- Concevoir et promouvoir une politique nationale en matière postale, qui favorise notamment le développement des investissements privés tout en assurant la fourniture du service postal universel de façon pérenne ;
- Promouvoir, en collaboration avec les ministères concernés, la formation en matière postale et dans le domaine des télécommunications ;
- Assurer le respect des conventions et accords internationaux que le Burundi a ratifiés en matière postale ;

- Elaborer et mettre en œuvre une politique d'élargissement, de modernisation et de rationalisation des réseaux de télécommunication nationale et internationale ;
- Promouvoir le développement des Communications électroniques et assurer la mise en place d'un cadre juridique y afférant ;
- Suivre les rapports et entretenir les relations entre le Gouvernement et le Parlement ;
- Accroître l'offre des services de communication électronique et faciliter leur accès universel ;
- Faciliter la coopération du Burundi avec les organisations sous régionales, régionales, africaines et internationales dans le secteur des communications électroniques ;
- Assurer, en collaboration avec les autres ministères concernés, la promotion, le suivi et la mise en œuvre des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et proposer les programmes de formation conséquents ;
- Concevoir une politique cohérente de promotion et de développement des technologies modernes de télécommunications ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 20 : Du Ministère de la Communication et des Médias

Article 32 : Le Ministère de la Communication et des Médias a pour missions de :

- Concevoir et promouvoir une politique nationale en matière de communication et des médias;
- Participer, avec le Ministère des Affaires Etrangères, à la mise en place d'un système de communication visant à promouvoir et redorer l'image du Burundi ;
- Développer et assurer le volet de la communication sociale ;
- Veiller au respect de la législation sur la presse en collaboration avec le Conseil National de la Communication ;
- Veiller à la promotion des professionnels des medias ;
- Favoriser l'épanouissement de la liberté de la presse publique et privée ;
- Coordonner les initiatives et les actions entreprises par différents

intervenants en matière de communication ;

- Promouvoir une organisation professionnelle des Medias ;
- Soutenir de façon constructive le développement national par la communication ;
- Faire valoir le respect de l'autonomie et de l'indépendance professionnelles des médias ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 21 : Du Ministère de la Culture et des Sports

Article 33 : Le Ministère de la Culture et des Sports a pour missions de :

- Concevoir et coordonner la politique nationale en matière de la culture et des sports ;
- Promouvoir et développer le sport de masse, le sport d'élite et professionnel, le sport traditionnel, le sport des handicapés en collaboration avec les ministères concernés et les autres partenaires ;
- Promouvoir le sport féminin ;
- Promouvoir, en collaboration avec les Ministères concernés, une politique d'acquisition des infrastructures sportives et participer à leur entretien et au maintien de l'équipement ;
- Exécuter la politique culturelle nationale ;
- Promouvoir la culture nationale ;
- Promouvoir le patrimoine culturel matériel et immatériel ;
- Initier la recherche, la collecte et la conservation de toutes les informations relatives à la culture et meours de la société burundaise ;
- Promouvoir la créativité artistique ;
- Réhabiliter et protéger les musées, les sites historiques et les monuments en collaboration avec les ministères et les services concernés ;
- Promouvoir les archives nationales ;
- Promouvoir les loisirs ;
- Promouvoir la lecture publique ;
- Promouvoir les échanges culturels internationaux ;
- Promouvoir et protéger les textes et lois réglementaires en matière de culture ;

- Participer, avec le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale, à la mise en place d'un système de communication visant à promouvoir et redorer l'image du Burundi ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 35 : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 avril 2018

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

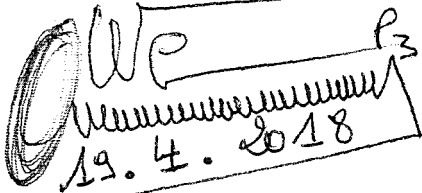
LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,


Gaston SINDIMWO

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE.




19.4.2018